



ARRÊTÉ

relatif à la formalisation de l'affiliation des communes de Prévoyance.ne et de l'octroi de la garantie de prestations de l'institution de prévoyance au personnel actif ou pensionné de la Commune

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu le rapport du Conseil communal du 26 février 2018;

Vu l'art. 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 ;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu loi sur les communes (LC0), du 21 décembre 1964 ;

Sur proposition du Conseil communal;

arrête :

Art. premier La Commune de Cressier garantit les prestations de Prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sorties dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2 Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la Commune.

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'issue du délai référendaire.

Cressier, le 12 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,
la présidente, le secrétaire,

I. Garcia

J. Veillard
